



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 020 - 12 - 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment, en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 55 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que les modalités de leur transmission.

Article 2 : Périodicité de transmission des données périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

Article 3 : Date limite de communication des indicateurs périodiques

Les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de transmettre aux Autorités visées à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours

calendaires à compter de la fin du mois concerné, les indicateurs périodiques figurant en annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, les indicateurs périodiques sont transmises, aux Autorités de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre.

Le défaut de communication de ces indicateurs périodiques aux Autorités visées à l'article 2 est passible de pénalités conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi uniforme.

Article 4 : Mode de transmission des indicateurs périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer aux Autorités de contrôle leurs indicateurs périodiques sur support électronique.

Les autres SFD, à défaut de fournir les indicateurs sur support électronique, les transmettent sur support papier. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

Article 5 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, détermine les indicateurs périodiques à communiquer aux Autorités de contrôle.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 DEC. 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE
PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE
CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE
ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

I. - INDICATEURS FINANCIERS

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
I - Indicateurs de qualité du portefeuille	Portefeuille classé à risque	$\frac{\text{Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de x jours}}{\text{Montant brut du portefeuille de prêts}}$ <p>NB : x = 30 ; 90 ; 180 jours.</p>	<p>Numérateur = Montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours</p> <p>Dénominateur = Total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance</p>	(B2D à B70) - B65	<p><5% pour x>ou=30 jours</p> <p><3% pour x>ou=90 jours</p> <p><2% pour x>180 jours</p>
	Taux de provisions pour créances en souffrance	$\frac{\text{Montant brut des provisions constituées}}{\text{Montant brut des créances en souffrance}}$	<p>Numérateur = Montant des provisions constituées sur les créances en souffrance</p> <p>Dénominateur = Montant total des créances en souffrance</p>	<p>B70, 2^{ème} colonne Amortissements et Provisions</p> <p>B70, 1^{ère} colonne Montant brut</p>	>ou=40%
	Taux de perte sur créances	$\frac{\text{Montant des crédits passés en perte durant la période}}{\text{Montant brut du portefeuille de crédits de la période}}$	<p>Numérateur = Montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période</p> <p>Dénominateur = Total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance</p>	<p>Numérateur : T6K+T6L</p> <p>Dénominateur : (B2D à B70) - B65</p>	< 2 %

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
II - Indicateurs d'activités	Montant moyen des crédits décaissés	$\frac{\text{Montant total des crédits décaissés au cours de la période}}{\text{Nombre total des crédits décaissés au cours de la période}}$	Numérateur = Mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membres, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance générale	—	Tendance haussière
	Montant moyen de l'épargne par épargnant	$\frac{\text{Montant total des dépôts à la fin de la période}}{\text{Nombre d'épargnants à la fin de la période}}$	Numérateur = Dépôts des membres ou bénéficiaires Dénominateur = Nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris l'épargne obligatoire. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	G10 à G35	Tendance haussière
	Encours moyen des crédits par emprunteur	$\frac{\text{Total des encours des crédits à la fin de la période}}{\text{Nombre total d'emprunteurs à la fin de la période}}$	Numérateur = Crédits sains + crédits en souffrance Dénominateur = Nombre de personnes ayant un encours de crédit vis-à-vis de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	(B2D à B70) - B66	Tendance haussière

31

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
III - Indicateurs d'efficacité/ Productivité	Productivité des agents de crédit	$\frac{\text{Nombre d'emprunteurs actifs}}{\text{Nombre d'agents de crédit}}$	Numérateur = Nombre de personnes ayant un ou plusieurs crédits en cours avec l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>ou égal à 130 ¹
	Productivité du personnel	$\frac{\text{Nombre de clients actifs}}{\text{Nombre d'employés}}$	Numérateur = Nombre de personnes ayant au moins un dépôt et/ ou un crédit en cours auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>115
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des charges d'exploitation de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = Charges d'exploitation Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	(R08 à T6B) Moyenne (B2D à B70-B65)	<ou=35%
	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des frais généraux de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = Frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	S02 à T50 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<15% pour les structures de crédit direct <20% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio des charges de personnel	$\frac{\text{Montant des charges de personnel de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = salaires et traitements + charges sociales + rémunérations versées aux stagiaires Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	S02 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<5% pour les structures de crédit direct <10% pour les structures d'épargne et de crédit

93

Les structures qui ne respectent pas cette norme du fait des spécificités qui leur sont propres devront en donner les raisons.

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
IV - Indicateurs de Rentabilité	Rentabilité des fonds propres	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen des fonds propres pour la période}}$	Numérateur = RE = Produits d'exploitation hors subventions (PE) - Charges d'exploitation (CE) PE = Total des produits sauf Subventions d'exploitation et Produits exceptionnels CE = Total charges sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et l'impôt sur le résultat Dénominateur = Fonds propres moyens sur la période	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B) L01	>15%
	Rendement sur actif	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen de l'actif pour la période}}$	Numérateur = RE (voir «Rentabilité des fonds propres ») Dénominateur = Montant moyen de l'actif	E90	>3%
	Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Montant total des produits d'exploitation}}{\text{Montant total des charges d'exploitation}}$	Numérateur = Produits d'exploitation (PE) Dénominateur = Charges d'exploitation (CE)	(V08 à X6B - W53) (R08 à T6B)	>130%
	Marge bénéficiaire	$\frac{\text{Résultat d'exploitation (RE)}}{\text{Montant total des produits d'exploitation}}$	Numérateur = RE Dénominateur = PE	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B) (V08 à X6B - W53)	>20%
	Coefficient d'exploitation	$\frac{\text{Frais généraux (FG)}}{\text{Produits financiers nets (PFN)}}$	Numérateur = Frais généraux (FG) Dénominateur = Produits financiers nets (PFN)	S02 à T50 (V08 à V7A) - (R08 à R7A)	<ou=40% pour les structures de crédit direct <ou=60% pour les structures d'épargne et de crédit

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
V - Indicateurs de gestion du bilan	Taux de rendement des actifs	$\frac{\text{Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période}}{\text{Montant des actifs productifs de la période}}$	<p>Numérateur = Intérêts et commissions</p> <p>Dénominateur = Opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières</p>	(V08 à V7A) (A01-A10-A60-A70) + (B01-B65-B70) + (C10+C56) + (D1A)	>15%
	Ratio de liquidité de l'actif	$\frac{\text{Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période}}{\text{Actif total de la période}}$	<p>Numérateur = Encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	(A10+A12+A2H+A2J+C10) E90	>2% pour les structures de crédit direct >5% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio de capitalisation	$\frac{\text{Montant total des fonds propres de la période}}{\text{Montant total de l'actif de la période}}$	<p>Numérateur = Fonds propres</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	L01 E90	>15%

25

II.- INDICATEURS NON FINANCIERS

Tableau n°1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients

Indicateurs	Trimestre (T-1) ²	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques - bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques - bénéficiaires (c)+(d)			
• Hommes (c)			
• Femmes (d)			

Tableau n°2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance, s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit, s'il y a lieu			
Effectif total des employés = (1)+(2)			
• Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
• Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

² Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

05

Tableau n°3 : Nombre des déposants

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
<ul style="list-style-type: none"> • Hommes (a) • Femmes (b) 			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°4 : Nombre de crédits en cours

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de crédits en cours sur les hommes (a) • Nombre de crédits en cours sur les femmes (b) 			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°5 : Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de FCFA)

Objet des crédits	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

201

Tableau n°6 : Nombre de crédits en souffrance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en souffrance (1)+(2)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°7 : Indicateurs sur la surveillance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			
Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(*) A renseigner par les structures affiliées des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(**) A renseigner par les institutions non mutualistes

20

